

Responsabilité civile professionnelle dans le milieu sportif pour les masseurs-kinésithérapeutes

Guy TUSSEAU

Le sujet qui suit est important. Nous avons décidé de nous inquiéter de la responsabilité civile professionnelle à la lecture de trois articles, qui nous ont fait prendre conscience de la situation réelle professionnelle.

- Dans le rapport final des Etats Généraux du Sport en 2002, le groupe Sport et Santé préconisait trois orientations dans la conclusion de son rapport : formation, suivi médical, et les responsabilités au pluriel. Le dernier chapitre stipule que « les médecins et les personnels paramédicaux des clubs, fédérations, équipes rémunérés et bénévoles doivent bénéficier d'une couverture convenable qui pourrait être définie et garantie dans le cadre des conventions d'objectifs ».
- Le deuxième point qui nous a fait bondir à cette tribune même en janvier 2005, a été la déclaration suivante : « *Le choix aux derniers Jeux Olympiques d'Athènes a été fait de ne pas prendre d'assurance, ce qui constituait un risque considérable. Des cas ont été réglés à l'amiable, mais de telles transactions ne sont plus possibles aujourd'hui devant le refus des assurances de couvrir les médecins en charge des sportifs de haut niveau* ».
- Le troisième point qui nous préoccupe provient d'un état des lieux établi sous l'égide du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en décembre 2005 : 50 % des médecins et 51 % des masseurs kinésithérapeute payent une surprime, or dans certains cas l'assureur refuse de les couvrir pour leur activité fédérale et parallèlement, l'assurance ne couvre pas les intervenants du champ médical. La direction des sports aboutit ainsi à cette conclusion stupéfiante : « *Cette situation est particulièrement préoccupante et pourrait à terme poser un réel problème au monde fédéral* ».

Nous avons contacté plusieurs assureurs. Réponse des assurances : un non catégorique en ce qui concerne les sportifs, suivie d'un oui, mais « pas pour les sportifs français » et d'un oui, mais « pas à l'étranger » ; un oui à travers le contrat fédéral, un oui pour des événements sporadiques et occasionnels, mais pas pour des équipes professionnelles ou assimilées ; enfin, un oui à condition d'avoir un diplôme de spécialisation reconnu.

Ainsi, même si nous sommes reconnus en tant qu'entité dans l'équipe médico-technique, nous ne bénéficions pas encore d'un statut qui nous permettrait d'exercer notre métier dans les conditions de professionnalisme qui sont requises dans le sport de haut niveau.

A la lecture de ces chiffres, nous espérons vous faire prendre conscience des risques encourus: on recense 1500 athlètes professionnels, 6000 athlètes de haut niveau, 10 000 espoirs, plus de 14 millions de licenciés, soit autant d'occasions de nous tromper dans notre exercice professionnel.

Loïc DI STEFANO

(Courtier d'assurances)

Les masseurs-kinésithérapeutes sont pris en étau entre les obligations réglementaires (où la spécialisation au sport n'existe pas) et la réalité du terrain. Ils sont donc placés face à des choix qui mettent en jeu leur propre responsabilité de façon régulière. Et dans la réalité sportive actuelle, le masseur-kinésithérapeute n'a pas toujours le temps de se poser des questions de droit

La pratique de la masso-kinésithérapeute est très encadrée. Cependant, comment le kinésithérapeute peut-il respecter le cadre de la loi alors que la plupart des décrets imposent la notion de prescription médicale ? Cela sous-entend que le masseur-kinésithérapeute doit avoir constamment à ses côtés un médecin, ce qui est rarement le cas. La plupart du temps, le masseur-kinésithérapeute est tout seul face au sportif, autant dire qu'il est « hors-la-loi ». Ceci pose un véritable problème dans les cas qui nécessitent une intervention urgente, par exemple une remise sur pied rapide. Si l'athlète poursuit la compétition malgré l'avis contraire du kinésithérapeute, ou si le kinésithérapeute pratique un acte qui ne produit pas d'effets positifs, le sportif pourra toujours dire qu'il a été mal pris en charge, qui sans l'assistance d'un médecin et sans une couverture d'assurance se trouvera imparablement désarmé.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute est préposé, selon l'article 321-1 du Code du Sport, il est couvert de droit par la police d'assurance responsabilité civile – qui n'est pas une Responsabilité Civile Professionnelle - de la fédération ou à défaut il peut engager la responsabilité pénale de la fédération. Quand les fédérations déclarent le sinistre au titre de leur police d'assurance, l'assureur peut de plein droit estimer que le masseur-kinésithérapeute ayant pratiqué hors présence du médecin s'est mis en condition de ne pas être indemnisé..

Il existe même des contrats d'assurance prévoyant l'exclusion de tous les sinistres si les décrets ne sont pas respectés, alors que ces derniers sont inapplicables. En définitive, le poids sera toujours supporté par les fédérations, car le masseur-kinésithérapeute a toujours la possibilité pénale de se retourner contre sa fédération. En ce qui concerne la formation, admettons que la spécialisation « sport » n'existe pas dans le cursus général, et que le module 11 n'apporte pas une réponse satisfaisante puisque son volume horaire est largement insuffisant. Le kinésithérapeute, en tant que partie prenante de toute l'équipe, est amené par habitude à pratiquer des gestes qui sortent du cadre strict défini par la loi. Lorsqu'aucun médecin n'est présent et que le sportif refuse d'interrompre son effort, on peut tout à fait comprendre que le kinésithérapeute ne puisse se désolidariser de son équipe.

Si le kinésithérapeute n'est pas assisté d'un médecin, sa responsabilité est pleinement engagée. Certaines compagnies d'assurance commencent, dans certains cas, à exclure intégralement des garanties le médical, qu'il soit de haut niveau ou pas. Ainsi, beaucoup de praticiens se retrouvent sans garantie. Plusieurs de mes interlocuteurs ne savaient pas de quelle façon ils étaient garantis, ou bien ne possédaient qu'une garantie non nominative, sans aucune valeur.

Face à ce constat, nous nous sommes rapprochés d'un partenaire, GENERAL FRANCE, avec lequel nous avons mis au point un contrat qui part des besoins concrets des professionnels. La protection qu'il garantit dépasse le cadre de la loi.

En conclusion, l'assureur, en cas de sinistre, soit renvoie aux obligations de la fédération, soit assume la vie professionnelle de son adhérent, ce qui, sans être une solution parfaite, constitue une avancée véritable.

Si tous les kinésithérapeutes refusent d'agir hors du cadre légal - contre leur cœur et contre l'équipe -, il est possible que cette attitude entraîne une évolution du monde de l'assurance et une prise de conscience de la part des médecins.

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Franck LAGNIAUX, kinésithérapeute de la FF de Handball

Je voudrais réagir devant deux de vos affirmations. La première concerne l'absence de problèmes de couverture lors de visites hors prescription médicale mais effectuées au cabinet. A ma connaissance, même dans ce cas précis, nous ne bénéficions pas de couverture systématique.

Deuxièmement je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous affirmez que nous devons agir sous prescription médicale pour intervenir dans les équipes. En effet, il est précisé dans notre décret de compétences que si nous intervenons dans le cadre d'actes de préventions, nous bénéficions bel et bien d'une couverture. Ainsi, le véritable problème provient de l'imprécision de la définition de la prévention.

Enfin, lorsqu'un masseur-kinésithérapeute est salarié d'une fédération, il est lié au médecin par un lien de subordination. Par conséquent, que le médecin soit présent ou non lors des actes, sa responsabilité sera engagée dans tous les cas en cas de sinistre. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au monde du sport, car elle se retrouve également en milieu hospitalier.

Guy TUSSEAU

Ce ne sont pas les actes de confort ou de prévention qui soulèvent des problèmes mais bien ceux dits à visée thérapeutique.

Franck LAGNIAUX

Je persiste à penser que la différence entre thérapeutique et soins de confort ne constitue pas une évidence et peut faire l'objet de querelles juridiques poussées.

Loïc DI STEFANO

Toute intervention qui dépasse le simple cadre du confort ne sera pas couverte, même au sein du cabinet, selon les clauses des contrats actuels.

Armand MEGRET

Où en est-on du transfert des compétences ? Observe-t-on une évolution du diagnostic kinésithérapeutique ? Comment peut-on travailler ensemble ?

Guy TUSSEAU

Nous avons le droit et même le devoir d'effectuer et de renvoyer un diagnostic évaluatif au médecin, mais nous ne pouvons effectuer un diagnostic induisant un traitement.

Benoit VESSELLE

Je suis interpellé en ce qui concerne la hiérarchie, car sur le plan de la responsabilité, un kinésithérapeute qui effectue un stage sans la présence d'un médecin est directement placé sous la responsabilité hiérarchique du président de fédération.

Jean DE BURETEL DE CHASSEY, Masseur-Kinésithérapeute de la FF de Boxe

Malgré les décisions du Ministère, conserverez- vous la clause de couverture ?

Loïc STEFANO

Nous maintiendrons la garantie ostéopathie dans la limite de la kinésithérapie-ostéopathique, en précisant toutefois que la garantie ostéopathique ne peut être accordée qu'en option de la garantie initiale. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un acquis qui ne sera pas remis en cause.

Frédéric LE ROUX, masseur-kinésithérapeute de la FF d'Esgrime

Qu'en est-il des actes concernant par exemple les ampoules ou les plaies ?

Loïc STEFANO

Il s'agit de soins, or en principe les masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas à soigner. Les ampoules relèvent de la compétence des infirmières et il vous appartient de refuser de vous en occuper. Nous ne sommes pas fermés cependant, plus tard, à étudier leur prise en garantie.

Guy TUSSEAU

D'après les discussions ministérielles en cours, les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes n'auraient pas droit à la pratique du viscéral et du crânien. En absence d'une formation médicalisée spécialisée, la compagnie d'assurance ne pourra pas prendre en charge de tels actes.